



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE 3 SALLES DE RÉUNION DESTINÉES
À LA FORMATION AU PROFIT DE LA SCI LAVAL PARC 2 INVESTISSEMENT
6 RUE MARIE CURIE À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 5^e catégorie,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,
VU le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017,
VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021,
VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées),
VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R111-19),
VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité),
VU l'arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP neufs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande de permis de construire n° PC 5305417K1061 M01 **et avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels et prescriptions énoncés ci-dessous. Il devra transmettre aussi une attestation d'accessibilité validée par un bureau de contrôle ou un architecte indépendant en fin de travaux avant ouverture.**

1) NATURE DES TRAVAUX

Permis de Construire Modificatif

Le projet consiste à modifier le projet de construction du siège social « FITECO » afin de créer au rez-de-chaussée un centre de formation de 3 salles avec accueil et sanitaires. Cet établissement a une capacité globale de 273 personnes.

L'accès au bâtiment se fait par un cheminement accessible et détectable en permanence depuis les deux places de stationnement (sur 100 créées) adaptées et réservées pour les personnes en situation de handicap, situées à proximité de l'entrée.

L'entrée dans l'établissement, d'une capacité de plus de 100 personnes, se fait par un sas adapté, doté de part et d'autre de portes repérables, automatiques et coulissantes, qui présentent chacune un passage utile de plus de 1,40 m de largeur et un seuil de moins de 2 cm.

Le hall d'entrée et la circulation principale ont une largeur de plus de 1,40 m.

Le mobilier de l'accueil est doté d'une partie adaptée pour les personnes circulant en fauteuil roulant avec, au droit, un espace d'usage.

L'aménagement intérieur des 3 salles de formation n'est pas défini à ce stade par le maître de l'ouvrage et sera réalisé à la demande (voir § prescriptions).

.../...

L'établissement est doté d'un bloc sanitaire ouvert au public avec pour chacun des 2 sexes, sur 3, un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, ainsi que dans chacun des sas, un lavabo adapté.

2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11-3 et R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R122-5 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, à l'achèvement des travaux, une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être établie. En application des articles R122-30 et R122-35 du décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, cette attestation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) prévue par l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle à priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R111-122-7 :

- 1) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- 2) Après avis de la commission compétente en application de l'article R122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la 1^e à la 4^e catégorie au sens de l'article R143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire, celui-ci transmet copie de sa décision au Préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 20 avril 2017 (extrait)

Article 6 – Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (extrait)

Modifié par arrêté du 27 février 2019 – art. 2

II. – Caractéristiques minimales (extrait) :

Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- **les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement** tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, **sanitaires adaptés**, cabines d'essayage adaptées, **meubles d'accueil**, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.
- **les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol,**
- **des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.**

Article 11 – Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande (extrait)

Modifié par arrêté du 28 avril 2017 – art. 11

I. – Usages attendus (extrait) :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

.../...

(Page 03/04 de l'arrêté numéro AR_2024_01_007)

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par des personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

II. – Caractéristiques minimales (extrait)

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

a) **Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :**

- pour une commande manuelle,

- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler.

b) **Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.**

Article 16 – Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis (extrait)

I. – Usages attendus (extrait) :

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

II. – Caractéristiques minimales (extrait) :

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm).

.../...

→ Le demandeur n'a pas fourni de plan d'aménagement intérieur des salles de formation.

En conséquence, ces aménagements ultérieurs à la demande, ainsi que le mobilier, les équipements et dispositifs de commande accessibles au public, seront conformes aux dispositions ci-dessus.

4) REGISTRE ACCESSIBILITÉ

S'il n'existe pas, le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur BOURBON Philippe, représentant la SCI LAVAL PARC 2 - FITECO.

Fait à CHANGÉ, le 8 janvier 2024

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

